



Le 25 Juin 2015

Madame, Monsieur,

Le règlement relatif aux produits biocides (BPR) stipule qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 les produits biocides contenant ou composés d'une substance active ne doivent pas être mis sur le marché européen si la substance ou le fournisseur ou le fabricant n'est pas inscrit sur la liste de l'Article 95.

Ainsi, par la présente, nous certifions coopérer exclusivement avec des fournisseurs ou fabricants de substance active et des fournisseurs ou fabricants de produits répertoriés dans la « Liste de l'article 95 » (ECHA) pour des produits de type 2.

Vous pouvez télécharger la liste originale en suivant ce lien : <http://echa.europa.eu/de/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

Cette confirmation n'est pas valable pour les produits contenant de l'argent.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Dipl. - Ing. Heiko Mädl